

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification au règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu le rapport d'information sur la planification médico-sociale, du 14 mars 2012 (12.013);

vu le préavis du Conseil de santé, du 20 août 2015;

vu l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les appartements avec encadrement, du 8 septembre 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit:

Art. 1 alinéa 3 (nouveau)

³Le présent règlement ne s'applique pas aux appartements avec encadrement au sens des articles 93 et suivants de la loi de santé.

Art. 3, al. 1, lettre c

c) les établissements spécialisés pour personnes âgées, à savoir les foyers de jour ou de nuit et les établissements médico-sociaux (EMS);

Art. 28, al. 1, let. c

c) *Abrogé*

Art. 31

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 septembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND